

de la société; il en donne des extraits authentiques aux membres, sur payement de dix centins par cert mots, et cet honoraire lui appartient; 2o. il inscrit dans un registre coté et paraphé par le président, les actes et procès-verbaux des assemblées; 3o. il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de la société, et sous l'inspection du président, les procès-verbaux, circulaires, lettres de convocation, avis de décès dans les journaux etc., etc.; 4o. dans le cours du mois d'octobre, il doit envoyer à tous les associés, même à ceux qui se trouvent exclus par le premier article du No. 15, mais seulement la première année, une copie du procès-verbal de l'assemblée du bureau avec liste alphabétique de tous les membres et de ce que chacun a contribué, et une liste spéciale de ceux qui se trouvent exclus en vertu du premier article du No. 15, dont le texte y sera annexé; 5o. il convoque les assemblées du bureau par lettres envoyées aux procureurs, au moins quinze jours d'avance.

31. 1o. Le trésorier perçoit la contribution annuelle des associés et tout ce qui revient à la société de quelque source que ce soit, et en donne reçu; 2o. Il accepte aussi les dons et legs faits à la société, mais s'il y a quelque charge, il n'accepte que sur l'avis du bureau; 3o. Il tient compte exact des recettes et dépenses et doit en produire un tableau dans l'assemblée annuelle, suivant la formule indiquée ci-après au No. 33, 7o. 4o. Il ne fait aucune dépense non prévue et ne paye aucun compte, que sur l'ordre du président ou du bureau; 5o. Il doit déposer, au plus tard dans les huit jours, les sommes reçues, dans une banque ou caisse d'économie, au choix du président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il fait ce dépôt; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation du bureau.

32. Les assistants suivront les instructions qui leur seront données par le président ou par celui qu'ils sont destinés à aider, ou à remplacer au besoin.

IX. ASSEMBLÉES DU BUREAU.

33. 1o. Autant que possible, le Bureau doit s'assembler tous les ans le jour de la clôture de la retraite des Curés du diocèse de Québec; et si la retraite n'a pas lieu, le Président convoque l'assemblée entre le 15 août et le 15 septembre, à moins de quelque empêchement. Tous les membres de la Société ont droit d'assister aux assemblées du Bureau et de donner leur avis sur les questions soumises à la discussion: mais les procureurs seuls ont le droit de proposer des mesures et de voter.

2o. Après la récitation du *Veni, Sancte* avec le verset, l'oraison du Saint Esprit, et l'*Ave Maria*, le procès-verbal de l'assemblée précédente est lu par le Secrétaire, puis amendé, s'il y a lieu. Ces amendements sont mis en marge et apostillés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée où ils sont adoptés, puis insérés dans le procès-verbal de la séance tenante.